

Date de dépôt : 8 octobre 2025

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Céline Bartolomucci, Oriana Brücker, Marjorie de Chastonay, Uzma Khamis Vannini, Sophie Bobillier, Julien Nicolet-dit-Félix, Dilara Bayrak, Angèle-Marie Habiyakare, Yves de Matteis, Emilie Fernandez, Sylvain Thévoz, Jean-Pierre Tombola, Laura Mach, Sophie Demaurex, Thomas Bruchez pour une prise en charge ciblée et pérenne des mineures et mineurs auteurs de violences

En date du 14 février 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que l'association Face à Face, qui proposait une prise en charge spécifique et reconnue des mineures et mineurs auteurs de violences, a cessé ses activités pour 2025 faute de reprise par des personnes qualifiées;
- que, depuis la fermeture de cette structure, il n'existe plus de programme spécialisé pour les jeunes autrices et auteurs de violences de moins de 18 ans à Genève :
- que le programme « Face à Face ADOS© », reconnu par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), est expertisé et pris en charge par les assurances (LAMal) depuis 2008;
- que ce programme a été racheté et mis en place avec succès par le canton du Tessin dans le cadre de sa stratégie de prévention de la violence;

M 3092-A 2/4

 que, selon les statistiques du Tribunal des mineurs, les affaires de rixes et d'agressions ont augmenté de 41% en 2023 et que les infractions de violence chez les mineures et mineurs ont crû de 9% entre 2022 et 20231;

- que les structures existantes, telles que l'association VIRES ou l'UIMPV (Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence) des HUG, ne répondent pas aux besoins des jeunes de moins de 16 ans ou ne fonctionnent que sur une base volontaire;
- que, selon les experts, une prise en charge rapide et adaptée permet de réduire significativement les risques de récidive, avec un taux de nonrécidive pouvant atteindre 75-89%, comme en témoigne l'expérience de l'association Face à Face;
- que, selon le rapport 194 de la Cour des comptes, établi avant la fermeture de Face à Face, les dispositifs de prise en charge des autrices et auteurs sont saturés, insuffisants et ne permettent pas un suivi adéquat des jeunes;
- que le contexte social et éducatif de nombreux jeunes reste marqué de souffrance et parfois de grande précarité, contribuant à l'escalade des comportements violents;
- que les parents, les écoles et les services sociaux se retrouvent actuellement démunis face à l'absence d'une offre cantonale structurée et spécifique;
- que les actions préventives en milieu familial sont insuffisamment développées,

invite le Conseil d'Etat

en collaboration avec les tribunaux et les institutions éducatives, à mettre en œuvre un programme et des actions de prise en charge des mineures et mineurs auteurs de violences, soit par son intégration dans les structures existantes, soit par le soutien à la création d'une nouvelle structure spécialisée, adaptée aux besoins identifiés dans ce domaine.

Compte rendu de l'activité du Pouvoir judiciaire en 2023 : https://justice.ge.ch/media/2024-04/compte-rendu-activite-pj-2023.pdf

3/4 M 3092-A

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La violence chez les jeunes est un thème souvent médiatisé, suscitant de nombreuses inquiétudes au sein de la population. Cette problématique peut se manifester sous différentes formes : violence psychologique et verbale (par exemple le harcèlement), violence physique et sexuelle (bagarres, harcèlement sexuel), agressions, voire homicide. Face à ces comportements, l'objectif premier du droit pénal des mineurs en Suisse est de protéger et de rééduquer les jeunes, ainsi que de prévenir la récidive, que ce soit pendant leur minorité ou plus tard à l'âge adulte. A l'échelle locale, la prise en charge des mineures et mineurs auteurs d'actes de violence à Genève constitue une préoccupation majeure pour le Conseil d'Etat, soucieux de proposer des mesures adaptées et efficaces.

A ce sujet, un état des lieux du dispositif existant dans le canton a été établi. En l'état, il existe 2 entités qui proposent des prises en charge spécifiques dans le domaine de la violence chez les jeunes.

Il s'agit, d'une part, de l'unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence (UIMPV) des HUG, qui propose une prise en soins, sur une base volontaire, à toute personne dès 16 ans, confrontée à une situation de violence, qu'elle soit actuelle ou passée. Cela inclut tous types de violences (psychologique, physique, sexuelle et/ou économique), ainsi que tous les contextes de survenue (couple, famille, rue, lieu de travail, école), en collaboration avec l'ensemble des partenaires du réseau médical, social, psychologique et juridique de Genève.

D'autre part, l'Antenne de médiation et de prévention avec des mineurs (AMPM) de l'association Astural accompagne les mineures et mineurs impliqués dans la commission de délits dans la recherche d'accords satisfaisants et réparateurs. L'AMPM soutient les jeunes, prévenus ou victimes, dans leurs apprentissages afin qu'ils puissent réfléchir au sens de leurs actes, considérer leurs impacts sur les autres et leurs conséquences, comprendre comment ils ont été amenés à les réaliser et apprendre de leurs expériences pour agir différemment à l'avenir. Un tiers des demandes de médiation sont adressées de manière spontanée par des familles et deux tiers par des instances judiciaires ou administratives, à savoir le Tribunal de première instance (TPI), le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE), le service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale (SEASP), le service de protection des mineurs (SPMi) et le Tribunal des mineurs (TMin). Cette entité peut également être sollicitée par d'autres partenaires, comme des avocates et avocats, des psychologues, des éducatrices et éducateurs, des pédiatres, etc. La médiation pénale est toutefois M 3092-A 4/4

soumise à acceptation par toutes les personnes concernées (mineures et mineurs auteurs, victimes, représentants légaux), étant en outre précisé qu'une médiation ne peut pas être entreprise lorsqu'une mesure de protection doit être ordonnée à l'égard d'une mineure ou d'un mineur à qui une infraction est reprochée.

Le Conseil d'Etat souhaite également mentionner les mesures d'assistance personnelle (unité d'assistance personnelle, UAP), un dispositif d'intervention prévu par ordonnance du TMin. Ce dispositif vise à soutenir les parents dans leur rôle éducatif tout en apportant une aide personnalisée à la mineure ou au mineur, conformément à l'article 13 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003 (DPMin; RS 311.1). Il tend toutefois à la prise en charge globale de la situation de la mineure ou du mineur et ne se focalise pas seulement sur la problématique de la violence agie, qui nécessite une approche spécifique et ciblée.

Dans ce cadre, le TMin peut confier le suivi d'une ou d'un jeune ayant commis des actes de violence à une éducatrice ou un éducateur spécialisé, chargé de l'accompagner de manière intensive. L'objectif est de travailler à la fois sur les actes délictueux et sur la situation sociale de la ou du mineur, afin de favoriser sa réinsertion et prévenir la récidive.

Pour le Conseil d'Etat, tant l'UAP que les 2 entités susmentionnées répondent à la nécessité d'un accompagnement adapté pour les mineures et mineurs auteurs de violences. En effet, ces structures visent à offrir un soutien adapté à la situation des mineures et mineurs auteurs de violences, qu'il s'agisse de prise en charge psychologique, éducative ou judiciaire, afin de prévenir la récidive et de favoriser leur réinsertion dans la société. Toutefois, au vu des limites évoquées, notamment la base volontaire du suivi, le Conseil d'Etat entend examiner la possibilité de créer une nouvelle prestation ou structure permettant des mesures de prise en charge de mineures et mineurs auteurs de violences au moyen de mesures psychothérapeutiques obligatoires, qui pourront être ordonnées par le TMin.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président : Thierry APOTHÉLOZ